(09/11/11) La Ville de Visé dispose depuis 2003 d'un règlement de police administrative sur les an

Cet arrêt a fait l'objet d'une demande en annulation par MOBISTAR en 2006 suite au refus par le collège communal de la mise en exploitation de nouvelles antennes relais.

Le Conseil d'Etat a rejeté cette demande en date du 25/10/11, en motivant sa décision notamment sur base des élements suivants :

Une autorité de police, chargée de prévenir les atteintes à l'ordre public, doit prendre en considération non seulement les risques dont la réalité scientifique est prouvée, **mais aussi les risques dont la réalité n'est pas encore établie avec certitude tout en faisant l'objet de controverses suffisamment sérieuses**
pour qu'ils ne puissent être ignorés ;

que la motivation de l'acte attaqué s'appuie sur « de nombreuses communications et études scientifiques », qu'elle cite, incitant les autorités de police administrative compétentes à appliquer le principe de précaution » ; que les arguments de la requérante, qui souligne elle-même en réplique « **qu'il existe une véritable controverse scientifique en la matière », ne permettent pas d'effacer le doute au point de rendre déraisonnables la décision de la partie adverse** et les recommandations scientifiques sur lesquelles elle s'est appuyée ;

que dans ce contexte, l'autorité communale **compétente en matière de police générale et chargée de prévenir les atteintes à la santé** a pu prendre des mesures qui limitent la liberté d'exploiter une antenne de téléphonie mobile ;

qu'une mesure de police et efficace doit néanmoins être adaptée à la gravité de l'atteinte à l'ordre public qu'elle entend prévenir, en ce sens qu**'il doit exister un rapport de proportionnalité** entre, d'une part, la limitation apportée par la mesure de police administrative à l'exercice d'une liberté, en l'occurrence celle du commerce et de l'industrie, et d'autre part , le trouble qu'il est nécessaire d'éviter ;

Considérant que l'ordonnance du 3 novembre 2003 (...) a pour unique objet de soumettre les projets d'installation, de modification et d'exploitation de stations de mobilotéléphonie à un régime d'autorisation au niveau communal ni d'autre règle de droit matériel, mais se limite à **per mettre à l'autorité de police communale de s'assurer que les populations ne soient pas exposées, du fait des antennes, à un risque qui puisse porter atteinte à leur santé** ;

qu'en laissant de la sorte à l'autorité un large pouvoir d'appréciation pour adopter la décision la plus opportune à l'ensemble des circonstances pertinentes de chaque espèce, l'ordonnance **ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de commerce et de l'industrie** ; (...)

Arrêt du Conseil d'Etat du 25 octobre 2011 validant l'ordonnance de police administrative du 3 novembre 2003 de la Ville de Visé (Province de Liège, Belgique) relatif à l'autorisation des antennes relais sur son territoire : disponible sur demande

Ordonnance de police administrative du 3 novembre 2003 portant réglementation de

l'installation et de fonctionnement d'antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire communal (Ville de Visé, province de Liège, Belgique) :